

Publié le : 02.12.2024

ARRETE N° 24/ 491
refusant l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier
un Etablissement Recevant du Public (ERP)

Le Maire de PORTES LES VALENCE,

Vu la demande d'autorisation de travaux n° **AT02625224V0015** présentée le 16/10/2024 complétée les 17/10/2024 et 28/10/2024 par **PRISON ISLAND VALENCE** représentée par M. BOUTEILLON Mikael demeurant 130 Avenue de Marseille 26000 Valence, ayant comme maître d'œuvre **OUT4BLOOD DEVELOPMENT** 105 rue Claude Nicolas Ledoux 30900 NIMES, relative à l' **Aménagement intérieur d'un local vide pour un projet de loisirs (PRISON ISLAND) avec mezzanine présentant un accueil limitée à 15 personnes (ERP de type X/5^e catégorie)** dont le bâtiment est situé avenue du Prdt Salvador Allende à PORTES LES VALENCE mais dont l'adresse postale est 130 avenue de Marseille à VALENCE ;

Vu la loi de 2005 sur l'accessibilité aux personnes handicapées .

Vu le décret 95-260 du 08/03/1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'avis défavorable émis par la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 06/11/2024 ;

Vu l'avis défavorable émis par la commission de sécurité d'arrondissement de VALENCE en date du 19/11/2024 ;

Vu l'arrêté de délégation 2021-131 en date du 26/05/2020 ;

Considérant qu'au titre de la sécurité incendie, les unités de passages pour les issues de secours ne sont pas réparties judicieusement pour permettre une évacuation efficace et en toute sécurité du public et ce, conformément aux dispositions de l'article CO43 du règlement de sécurité et notamment des articles R 143-4 et R 143-7 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant de ce fait qu'une sortie de secours à l'arrière du bâtiment doit être créé afin de pouvoir évacuer rapidement cette partie, ce qui nécessitera un permis de construire modificatif du projet global de la SCI A DES AURES ;

Considérant qu'au titre de l'accessibilité aux personnes handicapées, les documents fournis, et entre autres, la notice pour l'accessibilité aux personnes handicapées, ne permettent pas d'apprécier les dispositions relatives aux caractéristiques de l'escalier (largeur du giron, largeur entre mains courantes en tous points, hauteur marches, nez de marches, contremarches, caractéristiques main courante, etc), et ce conformément aux dispositions des articles 7, 7.1 de l'arrêté du 20/04/2017 ;

AT02625224V0015

Considérant que ces informations sont importantes en l'absence d'ascenseur permettant de desservir la mezzanine, et ce, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté susvisé ;

Considérant que la notice accessibilité précise dans le § escaliers, pour justifier de l'absence d'ascenseur, que « *toutes les prestations proposées sont accessibles en rdc* » ce qui n'est pas le cas ;

Considérant que la cellule Devils Island présente un rétrécissement puisqu'une largeur de 0.95 ml est présente au droit des ouvertures des 2 portes dans cette cellule, soit une distance inférieure à la distance minimale de largeur de circulation requise et ne permette pas la présence d'espaces de manœuvre de porte conforme à l'annexe 2, et que la cellule Einstein ne présente pas d'espace de manœuvre de porte à l'intérieur de la cellule ;

Considérant que la largeur de 0.95 ml ne respecte pas les dispositions combinées des articles 10 et de l'annexe 2 de l'arrêté du 20/04/2017 ;

Considérant dès lors que les prestations des cellules Devils Island et Einstein ne sont pas accessibles ;

Considérant que les caractéristiques de la banque d'accueil ne sont pas suffisamment précisées dans leur globalité, localisation de l'accueil, du terminal de paiement, etc ;

Considérant, en effet, que mention de la seule hauteur de la banque d'accueil ne permet pas d'apprécier si les autres caractéristiques (largeur et profondeur) sont respectées, et ce conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 20/04/2017 ;

Considérant que les caractéristiques des revêtements de sol, murs et plafonds, sorties, effort nécessaire pour ouvrir chaque porte (article 10. 2^e) ne sont pas précisées ;

Considérant d'une manière générale que la notice accessibilité doit décrire les travaux réalisés dans le cadre du présent projet permettant de vérifier l'adéquation du projet à la norme, et ne pas se contenter d'indiquer « *conforme à la réglementation en vigueur* ».

Considérant in-fine, et afin de pouvoir apprécier l'accessibilité des cellules, qu'un descriptif des activités serait nécessaire ;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE : L'autorisation de travaux est **REFUSEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Toute ouverture au public est donc **STRICTEMENT INTERDITE**.

Fait à PORTES LES VALENCE, le
P/Le Maire,
L'Adjoint à l'Urbanisme,

21 NOV. 2024

Antonin KOSZULINSKI